

CAP. VI.

Acte pour réprimer, en certains cas, les Processions de parti.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU que diverses personnes, se signalant par des rubans, emblèmes et autres marques distinctives d'esprit de parti, sont dans l'habitude de s'assembler en grand nombre, et de marcher en procession en différentes parties de cette Province, à certains jours de fête, anniversaires et autres occasions, pour célébrer certains événements politiques; et attendu qu'il est constaté que ces célébrations, sous quelque prétexte qu'elles aient lieu, offensent profondément une grande partie des fidèles sujets de Sa Majesté, excitent des passions et perpétuent des animosités nuisibles à l'ordre social et dangereuses pour la paix publique, et qu'il est en conséquence expédient de les prohiber entièrement; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout rassemblement de personnes qui paraderont dans les rues, ou marcheront en procession dans ce but, et tout rassemblement qui paradera dans les rues ou marchera en procession, pour célébrer ou commémorer aucune fête, anniversaire ou événement politique se rattachant à des distinctions religieuses ou autres, existant entre aucune classe des sujets de Sa Majesté, ou pour faire une démonstration de telles distinctions religieuses ou autres, et qui auront ou porteront sur elles des armes à feu ou autres armes offensives, ou qui porteront ou déploieront des bannières, pavillons, insignes ou emblèmes de nature et tendant à créer des animosités entre les sujets de Sa Majesté de différentes croyances religieuses, ou qui seront accompagnées de quelque bande de musique tendant à exciter des sentiments de cette nature, seront censés être et seront en effet une assemblée illégale; et quiconque se trouvera dans un tel rassemblement sera censé et sera de fait coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sera, sur conviction d'icelui, passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la Cour, qui sera tenue de prononcer, après conviction, la sentence de la loi contre telle personne.

Préambule:

Certaines processions déclarées illégales.

II. Et qu'il soit statué, que tous Juge ou Juges de Paix pourront et devront se rendre, avec l'aide qui pourra leur être nécessaire, à l'endroit où aura lieu quelque procession ou assemblée de personnes, déclarée être par ces présentes illégale; et tels Juges de Paix, ou l'un d'eux, ou quelque autre personne par leur ordre, liront là

Les Juges de Paix pourront ordonner qu'elles se dispersent.